

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LOUIS SARRAUTE ET SES FILS

2 3 Barail des Pins
33430 Le Nizan

Références : 2025-668

Code AIOT : 0005201027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement LOUIS SARRAUTE ET SES FILS implanté 2 BARAIL DES PINS 2-3 33430 LE NIZAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUIS SARRAUTE ET SES FILS
- 2 BARAIL DES PINS 2-3 33430 LE NIZAN
- Code AIOT : 0005201027
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement « Louis Sarraute et ses Fils » au Nizan est consacré pour l'essentiel à la production de palettes, et comporte une installation de scierie et de stockage de bois. Son fonctionnement en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1983, modifié notamment par l'arrêté du 25 juin 2018 qui fixe de nouvelles prescriptions de fonctionnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article Article 17.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Collecte des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article Article 17.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Protection des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article Article 19.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article Article 28.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dépôt de bois	Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article Article 30	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article Article 33.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article Article 33.9	Demande d'action corrective	3 mois
10	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article Article 36.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article Article 33.9	Sans objet
9	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article Article 36.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater quelques écarts aux prescriptions de fonctionnement de l'établissement, tels que décrits dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article Article 17.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

« Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. (...) »

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de ses réseaux de collecte des eaux pluviales, ce qui rend difficile l'appréciation de leur cheminement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se dote sous trois mois du plan de ses réseaux tel que prescrit par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article Article 17.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux

Prescription contrôlée :

« Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. (...) »

Constats :

Lors de l'inspection, les avaloirs du réseau d'eau pluvial étaient en partie obstrués par des agglomérats de sciures. L'exploitant indique par ailleurs être en retard sur la visite de son séparateur à hydrocarbures, qui était initialement prévue en avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède, sous trois mois, au nettoyage et si nécessaire à la vidange de son réseau pluvial et du séparateur à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Protection des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article Article 19.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

« Une analyse annuelle des rejets aqueux, en sortie du séparateur d'hydrocarbures, devra être effectuée par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement. »

Constats :

L'exploitant indique ne pas réaliser l'analyse de la pollution des rejets aqueux.

Cet écart constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède, sous trois mois, à l'analyse des rejets aqueux prescrite, et, si nécessaire, engage les actions nécessaires pour respecter les limites prescrites dans l'article 19.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018.

A réception du rapport, il communique le rapport d'analyse à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article Article 28.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures du niveau sonore

Prescription contrôlée :

« L'exploitant mettra en place, sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures nécessaires à la mise en conformité du site. Puis, six mois après, il réalisera de nouvelles mesures de bruit afin de s'assurer que les mesures mises en place sont suffisantes. (...) »

Constats :

Une habitation, qui constitue une zone à émergence réglementée, se trouve dans l'autre côté de la route départementale n°3, en vis-à-vis de l'écorceuse. On a pu constater lors de l'inspection que l'écorceuse en soi, bien que située en plein air, était relativement peu bruyante (elle a fait l'objet d'important travaux d'amélioration en 2019). Toutefois, l'installation comporte d'autres sources de bruit, même si les autres machines sont à l'intérieur de l'atelier.

L'exploitant indique qu'il n'a pas procédé aux mesures de bruit et d'émergence sonore prescrites. **Cet écart constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède, sous trois mois, aux mesures de niveaux sonores et d'émergences sonores prescrites, et, si nécessaire, engagera les améliorations nécessaires pour respecter les limites prescrites dans les articles 28.1 et 28.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018.

A réception du rapport, il communique le rapport d'analyse à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dépôt de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article Article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt de bois

Prescription contrôlée :

« 30.1 - La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 m. Les piles de bois sont stockées en îlots de 500 m² de surface maximum, séparés par des allées de 3 m de largeur minimum. Les îlots de stockage sont matérialisés au sol.

(...)

30.3 - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles, en cas d'incendie. (...) »

Constats :

Les stocks de bois présents lors de l'inspection étaient d'une hauteur inférieures en 3 m, répartis en îlots de faible superficie.

En revanche, la disposition des îlots n'est pas matérialisée au sol, et leur géométrie est généralement mal définie, de sorte que le plan de circulation entre les îlots et autour des bâtiments n'est pas immédiatement apparent. Les stocks ne respectent par ailleurs que très approximativement les emplacements indiqués dans le dossier de mai 2012.

Les îlots sont séparés par des allées de 3 m de large ; mais les chemins de circulation à l'intérieur de l'établissement sont par endroit aussi étroits que les allées, faisant entre 3 et 4 mètres de large.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de matérialiser et de respecter l'emplacement des stockages autorisés sous 3 mois. S'il souhaite modifier les conditions de stockage prescrites, il porte son projet à connaissance de l'administration, avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article Article 33.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

« Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »

Constats :

La dernière vérification périodique a eu lieu le 13 décembre 2024. Elle mentionne 10 non-conformités, dont 4 récurrentes. L'inspection a montré que toutes les réparations avaient été effectuées, à l'exception de la réfection des câbles de la machine à clouer, dont la modernisation (« retrofitting ») est prévue dans le courant de l'année. Les contrôles et actions correctrices sont dans l'ensemble bien suivis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de corriger la dernière non-conformité récurrente sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article Article 33.9

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »

Constats :

Le dossier comportant l'analyse du risque foudre et l'étude technique, daté du 23 avril 2012, est compris dans la demande d'autorisation d'exploiter.

L'étude conclut que toutes les structures sont autoprotégées, de sorte qu'aucun paratonnerre n'est nécessaire. Toutefois, le TGBT nécessite l'installation d'un parafoudre, dont l'exploitant indique qu'il n'est pas installé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se dote, sous 3 mois, de la protection parafoudre requise par l'étude technique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Débroussaillement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article Article 33.9

Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillement

Prescription contrôlée :

« L'exploitant procède régulièrement à un débroussaillement des abords du site conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies (...) sur 50 m autour de son site. »

L'arrêté préfectoral actuellement en vigueur est l'arrêté du 20 avril 2016 portant règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie. Il prévoit en particulier l'obligation de débroussailler (élagage des branches basses des arbres, coupe des herbes et arbustes etc.) les abords des installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres (article 8), et l'interdiction des ICPE présentant un risque d'incendie à moins de 30 mètres des peuplements de résineux (article 12).

Constats :

Tous les arbres ont été coupés sur une profondeur d'environ 50 m autour de l'installation, ce qui constitue une approche maximale mais acceptable de l'obligation de débroussaillement. En revanche, des taillis de ronces, buissons et arbustes subsistent à proximité des bâtiments industriels, dont l'exploitant indique qu'ils seront coupés prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de maintenir un débroussaillement conforme au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article Article 36.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

36.1 Le site dispose d'une réserve incendie et/ou de poteaux incendie, sous 1 bar de pression, pouvant délivrer un volume d'eau d'extinction d'au moins 200 m³ pendant deux heures. (...)

Constats :

Le site peut être défendu par un poteau incendie public, et par une réserve d'eau privée de 500 m³, pour laquelle l'exploitant dispose d'une convention d'accès. L'exploitant indique que l'entreprise voisine qui possède cette réserve est en passe d'être rachetée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de disposer d'une convention d'accès à cette réserve d'eau, qui est indispensable à sa défense contre l'incendie, avec le nouveau propriétaire. A défaut, il devra se doter de ses propres moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article Article 36.8

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

36.8 Lorsque le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers un bassin de sécurité étanche ou tout dispositif de sécurité équivalent dont la capacité disponible est dimensionnée de façon à recevoir la totalité de ces eaux. Ce dispositif de confinement aura un volume au moins égal à 240 m³. (...)

Constats :

Les installations de production sont situées sur des zones imperméabilisées, dont la pente converge vers un avaloir en point bas. La structure du site est donc adaptée à la collecte des eaux de ruissellement. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu justifier le volume d'eau pouvant être retenu dans cette dépression, ni indiquer d'organe d'isolement (vanne etc.) permettant d'en faire une rétention. Par ailleurs, l'aval hydraulique du site est constitué par une noue, mais qui n'est pas pourvue non plus d'organe d'isolement, et dont l'imperméabilité n'est pas démontrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présente, sous trois mois, les justificatifs de ses capacités de rétention des eaux, ou à défaut un échéancier de mise en conformité de ces moyens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois